



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2022-186

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

|   |        |
|---|--------|
| 13-2022-06-27-00018 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation n°<br>21-13-0323 de l' entreprise individuelle dénommée « ALPHA FUNERAIRE »<br>sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 27 JUIN 2022 (2<br>pages)                               | Page 3 |
| 13-2022-06-27-00019 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes<br>instituée auprès de la police municipale de la commune de Meyrargues (13)<br>(2 pages)  | Page 6 |
| 13-2022-06-28-00007 - Arrêté portant habilitation de l' établissement<br>secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom<br>commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009) dans<br>le domaine funéraire du 28 JUIN 2022 (2 pages) | Page 9 |

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-27-00018

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°  
21-13-0323 de l entreprise individuelle  
dénommée « ALPHA FUNERAIRE » sise à  
MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du  
27 JUIN 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0323 de l'entreprise individuelle  
dénommée « ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine  
funéraire du 27 JUIN 2022**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0323 de l'entreprise individuelle dénommée «ALPHA FUNERAIRE» sise 391 Boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire jusqu'au 29 avril 2026 ;

Vu la déclaration de radiation en date du 24 mai 2022 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 01 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 29 avril 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0323 de l'entreprise individuelle dénommée « ALPHA FUNERAIRE » sise 391 Boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13009) exploitée par Monsieur Jean-Paul CANO, dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-27-00019

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale de la  
commune de Meyrargues (13)

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Meyrargues (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meyrargues ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Meyrargues ;

**VU** la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Meyrargues par courrier en date du 07 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Meyrargues en date du 17 juin 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Meyrargues est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Meyrargues et l'arrêté du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Meyrargues sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Meyrargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-28-00007

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée « OGF»  
exploité sous le nom commercial « PFG  
SERVICES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009)  
dans le domaine funéraire du 28 JUIN 2022



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 28 JUIN 2022**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 02 juin 2022 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sis 72 rue Emile Zola à Marseille (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 72 rue Emile Zola à Marseille (13009), dirigé par M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0409**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 JUIN 2022

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT